

Tribunal fédéral – 4A\_170/2024  
destiné à la publication  
1<sup>re</sup> Cour de droit civil  
Arrêt du 25 septembre 2025

Newsletter décembre  
2025

Procédure

## Résumé et commentaire

Proposition de citation :

Werner Gloor ; Immunité diplomatique :  
L'engagement d'une domestique, une  
« activité commerciale » ? commentaire de  
l'arrêt du Tribunal fédéral 4A\_170/2024,  
Newsletter DroitDuTravail.ch décembre 2025

Art. 31 al. 1  
let. c CVRD

**unine**  
Université de Neuchâtel  
Centre d'étude  
des relations de travail



Immunité diplomatique : L'engagement d'une domestique, une « activité commerciale » ? ; commentaire de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A\_170/2024

Werner Gloor, avocat, ancien juge suppléant à la Cour de Justice, Genève

### I. Objet de l'arrêt

Dans cet arrêt – destiné à la publication au Recueil Officiel – le Tribunal fédéral a considéré que l'engagement, par un diplomate, d'une domestique à son service privé – et l'exécution des rapports de travail en découlant, constituent une « activité commerciale » au sens de l'art. 31 al. 1 let. c de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (CVRD, RS 0.191.01). En conséquence, le diplomate ne saurait vouloir se prévaloir de l'immunité de juridiction, fût-ce dans le cadre d'une procédure prud'homale que lui aurait intentée la salariée durant son mandat dans l'Etat accréditant.

### II. Résumé de l'arrêt

#### A. Les faits

a. Par contrat de travail à durée indéterminée signé le 1<sup>er</sup> avril 2020, B. ressortissante philippine, a été engagée comme domestique privée par A., Deuxième Secrétaire de la Mission permanente de la République islamique du Pakistan auprès de l'Office européen des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève (ci-après : la Mission du Pakistan). L'employeur disposait d'une carte de légitimation « C » délivrée par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), alors que l'employée était au bénéfice d'une carte de légitimation « F ». Le contrat de travail prévoyait l'application du droit suisse et renvoyait en particulier à l'Ordonnance sur les domestiques privés du 6 juin 2011 (ODPr ; RS 192.126).

Par lettre du 20 février 2021, A. a licencié B. pour le 31 mars 2021. Le 21 mars 2021, l'employée s'est opposée à son licenciement ; elle a ensuite saisi le Bureau de l'Amiable Compositeur en vue d'une résolution du litige à l'amiable, sans succès.

b. Par requête de conciliation du 24 septembre 2021, B. a conclu à ce que A. soit condamné à lui payer Fr. 16'548.- avec intérêts à 5% dès le 1<sup>er</sup> avril 2021, à titre d'indemnité

pour licenciement abusif. Son immunité diplomatique n'ayant pas été levée, l'employeur ne s'est pas présenté à l'audience de conciliation du 22 novembre 2021, à l'issue de laquelle l'autorisation de procéder a été délivrée à l'employée.

c. B. a repris ses conclusions en paiement dans la demande qu'elle a introduite le 10 mars 2022 auprès du Tribunal des prud'hommes du canton de Genève. A l'appui de sa prétention à une indemnité pour licenciement abusif, l'employée a allégué les faits suivants : elle n'a jamais été payée par A. pour les tâches domestiques effectuées ; début 2021, ses conditions de travail, ainsi que celles d'autres domestiques privées travaillant pour des diplomates de la Mission du Pakistan, ont été dénoncées à la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (ci-après : la Mission suisse), laquelle est intervenue auprès de la Mission du Pakistan ; dans ce cadre, l'employeur a demandé à l'employée, en vain, de signer une lettre attestant qu'il respectait ses obligations contractuelles envers elle ; notifié à la suite de son refus de signer, le licenciement de l'employée devait être qualifié de congé-représailles, qui ouvrait le droit à une indemnité de Fr. 16'548.- correspondant à six fois la rémunération mensuelle de Fr. 2'758.-, prévue contractuellement (soit le salaire mensuel de Fr 1'200.-, la fourniture du logement et de la nourriture à hauteur de Fr. 990.- ainsi que les primes d'assurance-maladie et de sécurité sociale de Fr. 568.-)<sup>1</sup>.

Dans une lettre datée du 10 mars 2022, soit le jour du dépôt de la demande, B., par son avocate, a demandé à la Mission suisse, entre autres, de requérir de l'Etat pakistanais la levée de l'immunité de juridiction civile de l'employeur diplomate, au cas où, contrairement à la jurisprudence de la Cour de justice du canton de Genève, elle jugerait que cette mesure conditionnait la recevabilité de la demande.

Le diplomate s'est prévalu de son immunité de juridiction.

d. Par jugement du 20 février 2023, le Tribunal des prud'hommes a rejeté l'exception d'immunité de juridiction soulevée par l'employeur diplomate et a déclaré la demande en paiement recevable.

Statuant le 8 février 2024 sur appel de A., la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice du Canton de Genève a confirmé le jugement entrepris.

e. A. interjette un recours en matière civile. Il demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt cantonal, puis de constater qu'il est au bénéfice d'une immunité de juridiction et, partant, de déclarer irrecevable la demande en paiement de B. Dans sa réponse, l'intimée conclut principalement à l'irrecevabilité du recours, faute d'intérêt digne de protection actuelle du recourant<sup>2</sup>, et subsidiairement à son rejet. A l'appui de sa conclusion principale, elle a déposé deux extraits de sites internet officiels pakistanais, dont il ressort que le

---

<sup>1</sup> A noter : Le salaire net de Fr. 1'200.—par mois et les conditions salariales complémentaires correspondent à ce que prescrit l'art. 43 ss. ODPr. L'art. 45 ODPr prévoit, en outre, l'exonération fiscale. Ces normes fédérales priment les règles sur la rémunération minimales fixées par le droit cantonal (CTT-EDom, LIRT), cf. TF 4A\_526/2020 du 26 juillet 2021, consid. 4.

<sup>2</sup> L'Etat pakistanais aura rappelé ce diplomate peu après le dépôt de son appel (cf. Nations Unies, Missions permanentes auprès des Nations Unies à Genève) (« Blue Book ») No. 121, 2023, p. 243.

recourant n'est plus en pose à la Mission permanente à Genève et qu'il est employé désormais au Ministère des Affaires étrangères à Islamabad<sup>3</sup>.

## **B. Le droit**

Le Tribunal fédéral a, liminairement retenu que le recourant, bien qu'il ait quitté la Suisse depuis l'arrêt cantonal entrepris, a gardé l'intérêt juridique à voir contrôler le bien-fondé du rejet de son immunité de juridiction par l'instance cantonale. Une perte d'immunité postérieure à la décision attaquée ne rend pas le recours sans objet (consid. 2).

Il a ensuite rejeté le recours en ces termes :

### **3.**

« L'action introduite par l'intimée porte sur des prétentions résultant d'un contrat de travail conclu entre une domestique de nationalité philippine et un membre du personnel diplomatique de la Mission du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève. Selon l'arrêt attaqué, cette action est recevable, l'employeur ne pouvant se prévaloir en l'espèce de l'immunité de juridiction liée à son statut diplomatique. Le raisonnement suivi par l'autorité précédente est fondé sur un parallélisme avec les principes appliqués en matière d'immunité de juridiction d'États : si la domestique avait été employée par l'Etat du Pakistan, ce dernier n'aurait pas pu invoquer son immunité pour s'opposer à l'action de l'employée de maison devant les autorités genevoises. Se plaçant sous l'angle du droit d'accès à la justice garanti par l'art. 6 par. 1 CEDH, la cour cantonale ne discerne aucun motif tiré du droit de la protection diplomatique qui justifierait qu'une employée de maison au service d'un agent diplomatique soit procéduralement moins bien protégée que si elle avait été engagée par l'Etat même représenté par le diplomate.

Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 31 par. 1 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (CVRD, RS 0.191.01), ainsi que de l'art. 2 al. 1 let. d, de l'art. 2 al. 2 let a et de l'art. 3 al. 1 let. b de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (loi sur l'Etat hôte, LEH ; RS 192.12). Selon l'employeur de l'intimée, le droit en vigueur institue sans équivoque l'immunité de juridiction civile de l'agent diplomatique dans le cadre d'une relation de travail avec une domestique privée. Il n'y aurait pas lieu à interprétation de textes de loi clairs, de sorte que le raisonnement de la cour cantonale reposant sur l'analogie entre immunité de juridiction de l'Etat et immunité de juridiction de l'agent diplomatique serait contraire au droit fédéral et au droit international.

### **4.**

En qualité de membre du personnel diplomatique de la Mission permanente du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, le recourant jouit en Suisse de l'immunité de juridiction découlant de la CVRD applicable par analogie (art. 2 al. 1 let. f et al. 2 let. a, art. 3 al. 1 let. b, art. 4 al. 1 let. a LEH et art. 6 al. 2, art. 9 al.1, art. 10, art. 11 al.3 let. a de l'Ordonnance sur l'Etat hôte [OLEH ; RS 192.121] ; cf. Message relatif à la loi sur l'Etat hôte du 13 septembre 2006 [ci-après : Message LEH], FF 2006 7620 ch. 2.3.1.4, 7630 s. ch. 2.3.2). Pour sa part, l'intimée était, pendant la durée des

---

<sup>3</sup> Cf. [www.mofa.gov.pk/MOFA\\_Directory/United\\_Nations\\_Division](http://www.mofa.gov.pk/MOFA_Directory/United_Nations_Division).

rapports de travail, une domestique privée au sens de l'art. 1 let. h CVD, de l'art. 27 al. 2 LEH et de l'art. 2 ODPr, c'est-à-dire une personne au service domestique d'un membre du personnel diplomatique de la Mission permanente, qui n'est pas employée de l'Etat accréditant mais est engagée par ledit membre sur la base d'un contrat de droit privé.

4.1. Aux termes de l'art. 31 par. 1 CVRD, l'agent diplomatique jouit de l'immunité de juridiction civile ; il ne peut toutefois pas s'en prévaloir dans trois types d'action, à savoir les actions réelles concernant un immeuble privé qu'il possède pour son propre compte dans l'Etat accréditaire (ou Etat hôte) (let. a), les actions concernant les successions où il se trouve impliqué à titre privé en tant qu'exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire (let. b) et les actions concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, qu'il exerce dans l'Etat accréditaire en dehors de ses fonctions officielles (let. c). Dans deux autres cas, l'immunité de juridiction civile est limitée expressément aux actes officiels accomplis par l'agent diplomatique dans l'exercice de ses fonctions officielles ; cette restriction s'applique aux agents diplomatiques qui ont la nationalité de l'Etat accréditaire ou y ont leur résidence permanente, sauf disposition contraire de cet Etat (art. 38 p. 1 CVRD), ainsi qu'après la fin des fonctions de l'agent diplomatique (art. 39 par. 2 CVRD). L'art. 32 par. 1 et 2 CVRD prévoit que seul l'Etat accréditant peut renoncer, par un acte exprès, à l'immunité de juridiction de ses agents diplomatiques.

4.2. Selon la conception suisse actuelle du droit international, l'immunité personnelle des agents diplomatiques est opposable à l'action civile intentée par un domestique privé à raison des rapports de travail, laquelle ne rend dans la définition d'aucune des actions énumérées à l'art. 31 par. 1 let. a à c CVRD (arrêts 4A\_161/2023 du 7 juillet 2023, consid. 4.2.1. ; 4A\_618/2014 du 7 juillet 2015, consid. 3.4 ; MIRJAM BALDEGGER, *Das Spannungsverhältnis zwischen Staatenimmunität, diplomatischer Immunität und Menschenrechten*, 2015, p. 104 t p. 136).

Le règlement des différends entre domestiques privés et employeurs diplomates décrit à l'art. 41 ODPr repose sur cette approche. L'al. 1 de cette disposition précise tout d'abord que, conformément au droit international, la signature d'un contrat de travail par l'employeur n'entraîne aucune renonciation de celui-ci à son immunité et qu'il appartient à l'état d'envoi de décider d'une levée de l'immunité de juridiction du diplomate. Si un litige relatif au contrat de travail survient, les parties sont invitées à rechercher un arrangement à l'amiable (art. 41 al. 2 ODPr), le cas échéant en faisant appel à un organisme de médiation, comme le Bureau de l'Amiable Compositeur à Genève. S'il ne peut être résolu à l'amiable, le litige peut être porté devant l'autorité judiciaire en Suisse ; il incombe alors à la partie demanderesse de présenter une demande de levée des immunités de juridiction et d'exécution par la voie diplomatique usuelle (al. 3).

4.3. En l'espèce, la Chambre des prud'hommes genevoise a suivi un autre chemin, en transposant à l'immunité de l'agent diplomatique les principes applicables à l'immunité de juridiction des Etats, ce qui l'a conduite à déclarer recevable l'action de la domestique privée. Elle s'est référée notamment à l'arrêt qu'elle avait rendu le 24 septembre 2014, objet du recours ayant donné lieu à l'arrêt 4A\_618/2014 précité.

Dans cette affaire-ci, c'était l'employée de maison qui invoquait l'immunité de juridiction civile du diplomate pour justifier la suspension de la prescription instaurée par l'art. 134 al. 1 ch. 6 CO. A l'époque, le Tribunal fédéral ne s'était pas prononcé sur la pertinence – notamment

sous l'aspect de la garantie de l'accès aux tribunaux conférée par l'art. 6 par. 1 CEDH – du parallélisme entre l'immunité des Etats et l'immunité des agents diplomatiques dans les actions civiles en lien avec les rapports de travail du personnel subalterne, singulièrement des employés de maison. Il s'était borné à qualifier l'approche de la cour cantonale d' « innovation importante » dans le contexte juridique alors connu, de sorte qu'il ne pouvait être attendu de la domestique privée, sous l'angle des règles de la bonne foi, qu'elle anticipe une telle évolution et agisse impérativement dans le délai de cinq ans, prévu à l'art. 128 ch. 3 CO, sans égard à l'immunité de juridiction de l'employeur diplomate (arrêt 4A\_61872014, précité consid. 4).

Dans le cadre d'un recours contre un refus d'assistance judiciaire, le Tribunal fédéral a été à nouveau confronté à la thèse du parallélisme entre immunité des Etats et immunité de l'agent diplomatique. La domestique privée faisait valoir que l'action qu'elle entendait ouvrir contre son employeur diplomate sans demander la levée de son immunité n'était pas dénuée de chances de succès, alors que l'autorité cantonale jugeait la demande d'emblée irrecevable. Là encore, le Tribunal fédéral s'est limité à relever que la position défendue par l'employée de maison impliquait un changement important dans l'application du droit tout en concédant qu'elle n'était pas dénuée de tout fondement. En s'en tenant aux principes juridiques alors applicables en la matière, l'autorité cantonale n'avait toutefois pas abusé du pouvoir qui lui était reconnu dans l'appréciation des chances de succès lors de l'examen sommaire de la situation au moment du dépôt de la requête d'assistance judiciaire elle pouvait se borner à constater que les chances que le juge du fond adopte la thèse de la requérante n'étaient pas plus ou moins équivalentes à celles qu'il applique pour la solution résultant du droit actuel (arrêt 4A\_16172023, précité consid. 4.2.2. et 4.2.3).

4.4. Le Tribunal fédéral est amené cette fois-ci à examiner la pertinence du parallélisme appliqué par la cour cantonale entre l'immunité de juridiction de l'Etat et l'immunité de juridiction de l'agent diplomatique dans le cadre d'une action civile exercée par une domestique privée contre son employeur pour des prétentions résultant de rapports de travail.

La présente affaire soulève en effet un conflit potentiel entre des obligations de la Suisse résultant du droit international, plus précisément de l'art. 31 par. 1 CVRD instituant le privilège de l'immunité de juridiction civile pour les diplomates, d'une part, et de l'art. 6 par. 1 CEDH garantissant le droit à un recours judiciaire effectif, d'autre part.

5.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), l'art. 6 par. 1 CEDH prohibe les barrières procédurales (*procedural bars*) qui empêchent de fait ou limitent de façon excessive l'accès à un tribunal dans un litige de droit civil, en soustrayant de la compétence des tribunaux toute une série d'actions civiles ou en exonérant de toute responsabilité civile de larges groupes ou catégories de personnes. Le droit d'accès à un tribunal n'étant pas absolu, les Etats jouissent en la matière d'une certaine marge d'appréciation. Pour être conforme aux garanties de l'art. 6 par. 1 CEDH, la restriction au droit d'accès doit poursuivre un but légitime et s'inscrire dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but à atteindre (arrêts *Fogarty contre Royaume-Uni* du 21 novembre 2001, requête No. 37112/97, § 33 ; *Cudak contre Lituanie* du 23 mars 2010, requête No 34869/05, § 55 ; *Sabeh El Leil contre France* du 29 juin 2011, requête No. 34869/05, § 47).

5.1. L'octroi de l'immunité juridictionnelle à un Etat étranger est à ranger parmi les obstacles procéduraux propres à entraver l'exercice du droit d'accès à un tribunal (arrêts *Fogarty*, § 25 et § 26 ; *Sabeh El Leil* § 50 ; *J. C. et autres contre Belgique* du 12 octobre 2021, requête No. 11625/17, § 59).

En référence au principe de droit international *par in parem non habet imperium*, la CourEDH a jugé que l'octroi de l'immunité à un Etat poursuivait le but légitime de respecter le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre Etats par le respect de la souveraineté d'un autre Etat (arrêts *Fogarty*, § 34 ; *Sabeh El Leil*, § 52 ; *Wallishauser contre Autriche*, du 17 juillet 2012, requête No. 156/04, § 60 ; *Naku contre Lituanie et Suède* du 8 novembre 2016, requête No. 26126/07 § 87, *Ndayegamiye-Mporamazina contre Suisse* du 5 février 2019, requête No. 16874/12, § 54).

Sous l'angle de la proportionnalité, la CourEDH a considéré que des mesures prises par un Etat qui reflètent des principes de droit international généralement reconnus en matière d'immunité des Etats ne sauraient, de manière générale, être tenues pour une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal (*Cudak*, § 576 ; *Sabeh El Leil*, § 49 ; *J.C. et autres*, § 61). A cet égard, elle a constaté déjà en 2010 que l'immunité absolue des Etats subissait depuis de nombreuses années une érosion certaine, qui se manifestait en particulier par l'adoption de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens du 2 décembre 2004 (CNUJIE, publié in FF 2009 1481 ss). Ainsi, l'art. 11 CNUJIE reflétant le droit international coutumier posait le principe de la non-applicabilité de la règle de l'immunité dans les procédures se rapportant à un contrat conclu entre un Etat et le personnel de sa mission diplomatique (par. 1), les exceptions étant limitativement énumérées au paragraphe 2 ; ces dernières concernaient en particulier les postes en lien avec des actes de puissance publique (*acte iure imperii*) (let. a et b) ou les employés ressortissants de l'Etat employeur n'ayant pas leur résidence permanente dans l'Etat du for (let. e) (arrêts *Cudak*, §§ 65–67 et §§ 69-70 ; *Sabeh El Leil*, §§ 52-54 et §§ 57-61 ; *Wallishauser*, § 60 et §§ 65-66 ; *Naku*, §§ 89-95 ; *Ndayegamiye-Mporamazina*, §§ 53-63).

Conformément à ces principes, un Etat ne peut dès lors pas se prévaloir de son immunité de juridiction s'il est actionné civilement dans l'Etat du for par un employé chargé de tâches subalternes, en particulier domestiques, pour des prétentions liées à un contrat de travail conclu avec une mission diplomatique ou permanente, en tout cas lorsque le membre du personnel est ressortissant de l'Etat du for ou ne l'est pas mais y réside (arrêt *Ndayegamiye-Mporamazina*, § 61 ; cf. également arrêt *Benkharbouche et Janah contre Royaume-Uni* du 5 avril 2022, requêtes Nos. 19059/18 et 19725/18, § 55).

5.2. Cette jurisprudence de la CourEDH rejoint les principes dégagés par la pratique suisse en matière de rapports de travail entre un Etat étranger et un employé domestique.

De longue date, le Tribunal fédéral a reconnu le caractère non absolu de l'immunité de juridiction des Etats. Un Etat peut invoquer son immunité de juridiction lorsqu'il agit en vertu de sa souveraineté (*iure imperii*) ; en revanche, il peut être assigné devant les tribunaux suisses lorsqu'il agit comme titulaire de droit privé ou au même titre qu'un particulier (*iure gestionis*), à condition toutefois que, le rapport de droit privé auquel il est partie, soit rattaché de manière suffisante au territoire suisse (*Binnenbeziehung*). En matière de rapports de travail, l'Etat employeur n'est pas touché dans l'exercice de ses tâches relevant de la puissance publique lorsqu'il conclut un contrat avec une employée subalterne, tel un domestique. C'est

dire que (en tout cas) lorsque l'employé de maison n'est pas un ressortissant de l'Etat accréditant et qu'il est recruté, puis engagé au for de la mission diplomatique, l'Etat employeur ne peut pas se prévaloir de son immunité de juridiction devant les tribunaux suisses (**ATF 134 III 570**, consid. 2.2. ; **120 II 400**, consid. 4a et 4ab ; **110 II 255**, consid. 4).

La Suisse a ratifié la CNUJIE le 16 avril 2010. Quand bien même elle n'est pas encore entrée en vigueur, faute de ratification par un nombre suffisant d'Etats, cette convention se veut une codification du droit international coutumier, comme la CourEDH l'a reconnu spécifiquement pour l'art. 11 CNUJIE. Le bien-fondé d'une exception d'immunité de juridiction soulevée par un Etat peut donc s'examiner désormais à la lumière des règles de la CNUJIE, dont les principes correspondent pour l'essentiel à la jurisprudence suisse (cf. Message du 25 février 2009 concernant l'approbation et la mise en œuvre de la CNUJIE ci-après : Message CNUJIE], FF 2009 1444 ; ATF 134 III 122, consid. 5.1. ; arrêt 4A\_163/2023 du 16 janvier 2025, consid. 3.1.3). Pour les actions civiles d'un employé contre un Etat étranger découlant de rapports de travail, le principe de l'absence d'immunité de juridiction posé à l'art. 11 par. 1 CNUJIE et les exceptions énumérées à l'art. 11 par. 2 CNUJIE sont déterminants (arrêts précités 4A\_308/2022, consid. 3.1.2 ; 4A\_481/2021, consid. 3.1 ; 4A\_331/2014, consid. 3.1 ; 4A\_544/2011, consid. 2.1).

## 6.

A l'instar de l'immunité de juridiction civile accordée à un Etat étranger, l'immunité de juridiction civile octroyée à un agent diplomatique est une barrière procédurale propre à entraver le droit d'accès d'un justiciable à un tribunal.

6.1. Conformément à la jurisprudence européenne rappelée plus haut (consid. 5.1), la restriction au droit d'accès à un tribunal ne viole pas l'art. 6 par. 1 CEDH si elle poursuit un but légitime et s'inscrit dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but à atteindre. L'analogie des situations conduit à appliquer à l'immunité diplomatique le même raisonnement qu'à l'immunité des Etats : en tant qu'il vise un but légitime, l'octroi de l'immunité de juridiction civile à un diplomate ne constitue pas, en règle générale, une atteinte disproportionnée au droit d'accès à un tribunal s'il correspond aux principes de droit international généralement reconnus en la matière (cf. BALDEGGER, op. cit. p. 191/192 ; EILEEN DENZA, *Diplomatic Law – Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations* [ci-après : *Commentary*], 43 éd., 2016, p. 252/253).

Il convient dès lors de rechercher le but de l'immunité diplomatique, puis d'examiner si l'octroi de l'immunité à l'employeur diplomate est en l'espèce dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but à atteindre, ce qui implique de déterminer si l'immunité de juridiction civile accordée aux agents diplomatiques selon la CVRD (cf. art. 4 al. 1 let. a LEH) s'étend aux relations de travail nouées avec un domestique.

## 7.

Le Tribunal fédéral est tenu d'appliquer le droit international (cf. art. 190 et at. 5 al. 4 Cst.). Il interprète les conventions internationales conformément aux principes de droit international tels qu'ils découlent de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités (CV ; RS 0.111 ; ATF **149 III 131**, consid. 6.4.2) ; **148 II 336**, consid. 9.2 ; **146 II 150**, consid. 5.3.1 ; **145 II 339**, consid. 4.4.1). En particulier, la cour de céans n'est pas liée par la conception de

l'immunité diplomatique telle qu'elle ressort de l'ODPr (consid. 4.2 *supra* ; cf. SAMANTHA BESSON, Droit international public, 2<sup>e</sup> éd., 2024, n. 1453 p. 426).

Selon l'art. 31 par. 1 CV, un traité doit être interprété de bonne foi suivant les sens ordinaires à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. L'art. 31 par. 1 CV fixe un ordre de prise en compte des éléments de l'interprétation, sans toutefois établir de hiérarchie fixe entre eux. Le sens ordinaire du texte du traité constitue toutefois le point de départ de l'interprétation. L'objet et le but du traité correspondent à ce que les parties voulaient atteindre par le traité. L'interprétation téléologique garantit, en lien avec l'interprétation selon la bonne foi, l'« effet utile » du traité (ATF 148 II 336, consid. 9.2. et les arrêts cités). L'interprétation d'un traité doit aussi se faire de manière systémique par rapport à son contexte juridique (cf. art. 31 par. 2 et 3 let. c CV). En particulier, une interprétation systématique devra prendre en compte toute règle de droit international pertinente applicable aux parties (art. 31 par. 3 let. c CV). L'interprétation d'un traité doit également se faire de manière évolutive, de façon à s'adapter aux modifications du contexte et du droit (BESSON, op. cit., n. 1150 p. 353). Il sera notamment tenu compte de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité (art. 31 ch. 3 let. b CV).

7.1. A l'heure actuelle, les immunités diplomatiques trouvent leur justification essentielle dans la théorie de la fonctionnalité ; les agents diplomatiques bénéficient des immunités qui sont nécessaires à la réalisation de leurs fonctions au service de l'Etat (BESSON, op. cit., n. 464 p. 138 ; BALDEGGER, op. cit. p. 100 ; JEAN SALMON, Manuel de droit diplomatique, 1994, n. 275/276 p. 182 s). Dans le Préambule, la CVRD précise expressément que le but des privilèges et immunités n'est pas « d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentants des Etats ». L'art 9 al. 1 OLEH reprend du reste la formule en indiquant que les privilèges et les immunités sont accordés en faveur du bénéficiaire institutionnel concerné (*in casu* la mission permanente), non pas à titre individuel, et qu'ils n'ont pas pour but d'avantager des individus, mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions du bénéficiaire institutionnel.

Ce but revêt une grande importance pour l'interprétation et l'application de la CVRD (cf. RUDOLF L. BINDSCHIEDLER, Die Wiener Konvention über die diplomatischen Beziehungen, ASDI 1961, p. 35). Il est manifestement légitime au sens de la jurisprudence susmentionnée relative à l'art. 6 par. 1 CEDH. Durant l'exercice des fonctions, l'immunité de juridiction civile est accordée à la personne de l'agent diplomatique (*ratione personae*), dont les actes sont en principe couverts indépendamment de leur caractère privé ou officiel (BALDEGGER, op. cit., p. 104 ; cf. aussi LISA RODGERS, Diplomatic Law in a New Millennium, 2017, p. 130). L'immunité personnelle doit précisément permettre au diplomate d'exercer ses fonctions librement et sans obstacle, conformément au but susrappelé (WARAWIT KANITHASEN, Tendenzen zur Einschränkung der diplomatischen Immunität in Zivilklagen und der Verzicht auf die diplomatische Immunität, 1975, p. 67). Il s'agit notamment d'empêcher que des actions en justice n'entravent la capacité de l'agent diplomatique d'exercer son mandat (cf. Message LEH, FF 2006 7630 s ch. 2.3.2.2).

7.2. Quand bien même elle est de nature personnelle, l'immunité de juridiction civile accordée aux diplomates n'est pas absolue. L'art. 31 par. 1 CVRD prévoit trois exceptions *ratione materiae*, recouvrant les actes privés énumérés plus haut (consid. 4.1), dont l'activité

professionnelle ou commerciale exercée par l'agent diplomatique en dehors de ses fonctions officielles (let. c). Ces exceptions ont pour point commun de n'avoir rien à voir avec l'accomplissement des fonctions officielles du diplomate (MICHAEL RICHTSTEIG, *Wiener Uebereinkommen über diplomatische und konsularische Beziehungen – Entstehungsgeschichte, Kommentierung, Praxis*, 2<sup>e</sup> éd, 2010, p 73). Il n'est pas contesté que l'activité visée à l'art. 31 par 1 let. c CVRD doit être continue (RODGERS, op. cit., p. 114 ; DENZA, *Commentary*, p. 251 ; RICHTSTEIG, op. cit., p. 73 ; SALMON, op. cit., p. 313) ce qui est le cas du rapport de travail noué avec un employé de maison.

Pour le reste, aucune conclusion définitive ne peut être tirée des travaux préparatoires de la CVRD sur la nature de l'activité commerciale non couverte par l'immunité de juridiction (PIERFRANCESCO ROSSI, *International Law Immunities and Employment Claims – A Critical Appraisal*, 2021, p. 173 s ; RODGERS, op. cit. P. 114 s).

A l'instar de la pratique consacrée à l'art. 41 ODPr, les tribunaux d'Etats qui se sont prononcés ont eu tendance à adopter une interprétation restrictive de la notion d'activité commerciale au sens de l'art. 31 par. 1 let. c CVRD, qui exclut l'engagement du personnel chargé de tâches domestiques (RODGERS, op. cit., p. 115 ; RICHARD GARNETT, *State and Diplomatic Immunity and Employment Rights : European Law to the rescue ?* in : *International & Comparative Law Quarterly*, Volume 64, Issue 4, octobre 2015, p. 818).

Selon cette interprétation, l'activité commerciale, vue comme la participation au commerce ou aux affaires pour le profit personnel, ne recouvre pas les services domestiques, qui sont accessoires à la vie quotidienne de l'agent diplomatique et permettent à celui-ci d'exercer sa mission ; l'engagement de personnel de maison n'est donc pas une activité commerciale s'exerçant en dehors des fonctions officielles, de sorte que le diplomate employeur doit bénéficier de l'immunité (EILEEN DENZA, in : *Satow's Diplomatic Practice*, éd. Sir Ivor Roberts [ci-après : *Practice*], 8<sup>e</sup> éd., 2023, n. 13.20 p. 240 ; LA MEME, *Commentary*, op. cit., p. 251 s et les renvois à des décisions rendues aux Etats-Unis et au Royaume-Uni ; GARNETT, op. cit. p. 818 et les renvois à des décisions rendues aux Etats-Unis et au Royaume-Uni).

Dans un arrêt récent (*Basfar v. Wong* du 6 juillet 2022, cité dans l'arrêt attaqué), la Cour Suprême du Royaume-Uni a toutefois admis que l'employeur diplomate exerçait une activité commerciale, hors de ses fonctions officielles, lorsqu'il contraignait un employé domestique à travailler dans des conditions d'esclavage moderne et réalisait ainsi un profit substantiel (DENZA, *Practice*, op. cit. n. 13.20 p. 240).

7.3. Il n'apparaît pas que cette pratique restrictive de l'exception prévue à l'art. 31 par. 1 let. c CVRD allant de pair avec une immunité de juridiction civile très large accordée aux diplomates, n'établisse un accord des parties sur l'interprétation de la CVRD (cf. art. 31 ch. 3 let. b CV) et, partant, un principe de droit international généralement reconnu au sens de la jurisprudence précitée relative à l'art. 6 par. 1 CEDH.

Rien n'empêche donc le Tribunal fédéral de procéder à l'interprétation de l'art. 31 par. 1 let. c CVRD dans le cadre de son examen du rapport de proportionnalité entre le but de l'immunité diplomatique et l'absence d'accès au juge des employés domestiques pour les prétentions liées à leur contrat de travail.

7.3.1. Si l'on s'en tient aux termes de l'art. 31 par. 1 let. c CVRD, la formule « quelle qu'elle soit » respectivement l'adjectif indéfini « any » dans les textes officiels en français et en

anglais plaide pour une définition large de l'activité commerciale en cause. En lui-même, l'adjectif « commercial » peut se comprendre dans un sens étendu comme recouvrant des échanges économiques entre personnes privées, ce qui est le cas des relations de travail entre un employeur et un domestique (cf. Rossi, op. cit., p. 172). Au demeurant, l'ampleur de l'activité économique liée aux services domestiques ne permet guère de considérer ceux-ci en dehors du cadre commercial (RODGERS, op. cit., p. 115). Il ne ressort au surplus pas du contexte de la CVRD que l'activité visée par l'exception à l'immunité doive nécessairement procurer un profit personnel au diplomate. En effet, lorsqu'il interdit à l'agent diplomatique d'exercer dans l'Etat accréditaire une « activité professionnelle ou commerciale », l'art. 42 CVRD précise expressément, contrairement à l'art. 31 par. 1 let. c CVRD, qu'il s'agit d'une activité « en vue d'un gain personnel ». Il n'est du reste pas contesté que l'exception à l'immunité englobe toute une série d'activités commerciales ou professionnelles que le diplomate n'exerce pas pour son profit personnel (par exemple un travail universitaire ou du commerce à des fins caritatives) et qui ne sont dès lors pas prohibées par l'art. 42 CVRD (ROSSI op. cit, p. 172 s).

Par ailleurs, il ne va pas de soi que l'engagement de personnel domestique, en ce qu'il permettrait au diplomate de se consacrer à sa mission en le déchargeant des tâches domestiques, soit une activité entrant dans le cadre des fonctions officielles, et par là même ne relevant pas de l'exception. En tous les cas, le lien n'est qu'indirect.

Il s'ensuit qu'une interprétation littérale de l'art. 31 par. 1 let. c CVRD, dans son contexte, n'autorise pas à exclure d'emblée les rapports de travail avec un domestique de l'exception à l'immunité de juridiction civile.

7.3.2. L'immunité de juridiction civile doit empêcher que le diplomate ne soit gêné dans l'exercice de ses fonctions par des actions en justice dans l'Etat hôte. Pour sa part, le but de l'exception prévue à l'art. 31 par. 1 let. c CVRD est d'offrir à la partie lésée (privée) la possibilité d'obtenir réparation lorsque le diplomate a violé la loi (ROSSI, op. cit., p. 173 ; RODGERS, op. cit, p. 115). A cet égard, on ne voit pas en quoi un partenaire d'affaires du diplomate mériterait d'être mieux protégé qu'un employé domestique. Il est en effet notoire que le personnel de maison est susceptible d'être exploité dans le pays hôte et de voir ses droits violés par son employeur, ce qui va du non-paiement partiel ou total de la contre-prestation due (heures supplémentaires, salaire, etc). au maintien dans des conditions de travail forcé d'esclavage moderne (cf. BALDGGGER, op. cit., p. 1 ; GARNETT, op. cit. 817).

Dès lors, l'interprétation de l'exception à l'immunité pose inévitablement la question du rapport de proportionnalité entre l'absence d'accès au juge pour le personnel de maison et le but de l'immunité de juridiction civile. En d'autres termes, l'accomplissement efficace de ses fonctions par le diplomate commande-t-il raisonnablement que les membres du personnel de maison ne puissent pas agir devant le juge pour exercer leurs prétentions découlant des rapports de travail ?

Les principes juridiques applicables à l'immunité de juridiction civile des Etats se révèlent utiles dans cette appréciation. Certes, l'immunité de l'agent diplomatique est soumise à un régime autonome et son but n'est pas le même que celui poursuivi par l'immunité des Etats, ce qui pour d'aucuns rendrait d'emblée non pertinent le raisonnement par analogie (cf. PHILIPPE EHRENSTROEM, L'immunité de l'agent diplomatique employeur [commentaire de l'arrêt 4A\_161/2023 du 7 juillet 2023], in Droit du travail et des assurances sociales – Rétrospective 2023, iusNet DOSSIER, 2024, p. 26 s). Il n'en demeure pas moins que le

diplomate est le représentant de l'Etat et que son immunité dérive de l'immunité des Etats (BESSON, op. cit. p. 122 ; cf. aussi la référence dans le Préambule de la CVRD ; SALMON, op. cit., p. 183 ; BINDSCHEDLER, op. cit. p. 34 s).

En tant que les immunités font partie du même système juridique et qu'elles peuvent porter atteinte au droit d'accès au juge garanti par l'art. 6 par. 1 CEDH, il fait sens de se référer aux règles applicables à l'immunité des Etats pour juger, dans un cas donné, du caractère proportionné ou non de l'immunité de juridiction civile de l'agent diplomatique et, ce faisant, interpréter l'étendue de cette immunité de manière systématique, comme l'art. 31 par. 3 let. c CV l'autorise (cf. JOANNE FOAKES/EILEEN DENZA, in Practice, op. cit., 72 éd., 2016 p. 256).

A l'époque de la conclusion de la CVRD, en 1961, le droit international coutumier applicable à l'immunité des Etats n'aurait pas ouvert à un quelconque travailleur la possibilité d'actionner civilement l'Etat étranger qui l'employait (GARNETT, op. cit. p. 824). Depuis lors, ce droit a consacré une conception restrictive de l'immunité de juridiction civile. En particulier, en vertu de l'art. 11 CNUJIE codifiant le droit international coutumier (cf. *supra* consid. 5.1 et 5.2), un domestique employé par une mission diplomatique ou une mission permanente – c'est-à-dire par un Etat étranger – peut, s'il a la nationalité de l'Etat du for ou y réside de manière permanente, ouvrir action contre son employeur pour des prétentions résultants des rapports de travail. Cette règle répond au besoin de protection juridique du travailleur (Message CNUJIE, FF 2009 1459). Or, si un domestique peut être exploité lorsqu'il est employé directement par un Etat étranger, sa situation est, de fait, encore plus précaire lorsqu'il travaille pour un diplomate (GARNETT ; op. cit., p. 823), ce qui rend encore plus nécessaire une protection juridique effective dans ce cas.

Du point de vue de l'employé accomplissant les mêmes tâches domestiques, il apparaît en outre incompréhensible et, partant, inéquitable que l'étendue de l'immunité de juridiction civile soit différente selon qu'il travaille pour un Etat étranger ou pour un diplomate représentant cet Etat. Il est du reste difficilement justifiable que l'Etat accréditant, seul compétent en la matière, soit libre de lever ou non l'immunité de juridiction du diplomate employant un domestique (cf. art. 32 par. 1 CVRD, art. 41 al. 1 et 3 ODPr), alors que lui-même en tant qu'Etat employeur du même domestique, pourrait être actionné civilement par ce dernier.

Dans son évolution depuis l'époque de la conclusion de la CVRD, le droit international coutumier reconnaît ainsi le besoin de protection juridique de l'employé chargé de tâches domestiques. Or, ce besoin est particulièrement accru lorsque le domestique est employé dans le ménage d'un diplomate. Dans l'appréciation du caractère raisonnable ou non de l'octroi de l'immunité diplomatique par rapport à son but, l'intérêt important du domestique à être protégé relègue à l'arrière-plan l'intérêt de l'agent diplomatique à ne pas être entravé dans ses activités professionnelles par d'éventuelles actions en justice de son personnel de maison.

Cette pesée d'intérêts plaide pour une interprétation restrictive de l'immunité de juridiction civile accordée aux diplomates, dans le sens de celle désormais établie de l'immunité des Etats, et donc pour une interprétation extensive de l'exception de l'art. 31 par. 1 let. c CVRD liée à l'activité commerciale exercée en dehors des fonctions officielles, laquelle doit englober les rapports de travail avec un employé chargé de tâches domestiques.

## 8.

En l'espèce, l'intimée, qui réside dans l'Etat hôte et n'a pas la nationalité de l'Etat accréditant, était domestique privée auprès du recourant diplomate et réclame une indemnité pour résiliation abusive du contrat de travail. Ce litige civil tombe sous le coup de l'art. 31 par. 1 let. c CVRD tel qu'interprété ci-dessus. C'est à juste titre que la cour cantonale a refusé au recourant le privilège de l'immunité de juridiction et a constaté la recevabilité de l'action de l'intimée ».

### III. Commentaire

#### A.

a. Depuis l'Antiquité, la personne du diplomate (lat. *legatus*) était considérée comme sainte (lat. *sanctitas*), c'est-à-dire *inviolable*, soustraite au pouvoir juridictionnel, tant civil que pénal, de l'Etat accréditaire ; il s'agissait d'un principe fondamental du droit des relations internationales, et notamment, du droit diplomatique, confirmé par les classiques d'avant la Révolution française<sup>4</sup>. Jugés indispensables pour la fonction du diplomate, ces privilèges et immunités – dont l'immunité de juridiction civile – ont été maintenus et corroborés, dans la pratique des Etats, tout au long des 19<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup> ; toutefois, suite aux travaux de sociétés savantes<sup>6</sup>, progressivement, trois exceptions à l'immunité de juridiction civile du diplomate auront été admises : dans les actions réelles, successorales, ainsi que dans les actions en lien avec une profession exercée, dans l'Etat accréditaire, concurremment avec ses fonctions diplomatiques.

b. Ces principes ont été *codifiés*, à l'issue de longs travaux préparatoires<sup>7</sup>, à l'art. 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961<sup>8</sup> (CVRD, RS 0.191.01)<sup>9</sup>, ratifiée par 194 Etats – soit la quasi-totalité de la communauté des Etats.

A teneur de l'art. 31 al. 1 CVRD « l'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale dans l'Etat accréditaire. Il jouit également de l'immunité de juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

---

<sup>4</sup> DOLET, *De officio legati & de immunitate legatorum*, Lyon, 1541 [reprint : Genève, 2010], GROTIUS, *De iure belli ac pacis*, vol. II, 1635, trad. Barbeyrac : *Le droit de la Guerre et de la Paix*, trad. Amsterdam, 1724, Liv. II, Ch. XVIII, p. 540 ss ; BYNKERSHOEK, *De foro legatorum*, trad. Barbeyrac, *Traité du juge compétent des Ambassadeurs*, La Haye, 1733, ch. V, p. 54 ; WICQUEFORT, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, Cologne, 1715, vol. I, ch. 28, p. 462, 472 ss ; VATTEL, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle*, Londres, 1758, tome I, liv. IV, chap. VII, p. 324.

<sup>5</sup> SOCIÉTÉ DES NATIONS, *Rapport DIENA*, Publications, Questions juridiques, 1927, V. 1, p. 80 ss.

<sup>6</sup> INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, *Session de Cambridge – 1895*, « Règlement sur les immunités diplomatiques », art. 16 ; *Id.*, *Session de New York – 1929*, « Les immunités diplomatiques », art. 12 ; HARVARD LAW SCHOOL, *Research in International Law*, I. *Diplomatic Privileges and Immunities*, Cambridge (Mass), 1932, art. 18.

<sup>7</sup> Cf. NATIONS UNIES, *Annuaire de la Commission du Droit international (ACDI)*, 1956, vol. II, *Relations et immunités diplomatiques*, (Document A/CN.4/98) ; ACDI, 1957, vol. I., *Comptes rendus analytiques de la 9<sup>e</sup> session*, Document A/CN.4/SER.A/1957 ; ACDI, 1957, vol. II, *Rapport de la CDI à l'Assemblée générale*, Document A/3623 ; ACDI, 1958, vol. II, *Rapport de la CDI à l'Assemblée générale*, Document A/3859.

<sup>8</sup> NATIONS UNIES, *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques*, Vienne 2 mars – 14 avril 1961, *Documents officiels*, Genève, 1962, vol. I, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière*.

<sup>9</sup> MESSAGE du Conseil fédéral concernant l'approbation de la CVRD, du 22. 2. 1965, in : FF 1963 I 245.

- a. D'une action réelle (...)
- b. D'une action concernant une succession (...);
- c. *D'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire en dehors de ses fonctions officielles* ».

L'art. 42 CVRD ajoute que « *l'agent diplomatique n'exercera pas dans l'Etat accréditaire une activité professionnelle et commerciale en vue d'un gain personnel* »<sup>10</sup>.

Par ailleurs, lorsque les fonctions du diplomate prennent fin, ses privilèges et immunités cessent normalement au moment où il quitte l'Etat accréditaire, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission (cf. art. 39 par. 2 CVRD).

c. A ce jour, il était, tant en doctrine la plus autorisée<sup>11</sup> qu'en jurisprudence<sup>12</sup>, clair et incontesté, que le fait, pour un diplomate, de conclure et d'exécuter un contrat de travail avec un domestique à son service privé ne constituait pas une « *activité commerciale* » au sens de l'art. 31 par. 1 let. c CVRD. Celle-ci, par définition, impliquait une activité *durable*, et non ponctuelle. L'engagement d'un domestique privé constituait un acte privé du diplomate, acte qui était accessoire – en anglais : *incidental* – à sa fonction officielle ; cet acte relevait de la vie courante. En conséquence, l'exception à l'immunité prévue à l'art. 31 par. 1 let. c CRVD ne s'appliquait pas et le diplomate bénéficiait de l'immunité de juridiction civile pour tout contentieux découlant de ces rapports de travail – tant qu'il était en poste dans l'Etat accréditaire.

---

<sup>10</sup> Introduite suite à une suggestion de la Colombie, la règle a pour effet indirect de l'imiter la portée de l'art. 31 par. 1 let. c CVRD à l'activité professionnelle ou commerciale exercée par un membre de la famille du diplomate faisant partie de son ménage au sens de l'art. 37 par. 1 CVRD.

<sup>11</sup> DENZA, *Diplomatic Law. Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations*, Oxford, 4<sup>th</sup> edition, 2016, p. 251 ; CAHIER, *Le droit diplomatique contemporain*, Genève, 1964, p. 260 ; SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, Bruxelles, 1994, p.312 ; FOAKES/DENZA, in : Roberts (éd), *Satow's Diplomatic Practice*, Oxford, 7<sup>th</sup> ed., 2017, N. 256 § 14.19 ; SEN, *A Diplomats Handbook of International Law and Practice*, Dordrecht/Boston/London, 3<sup>rd</sup> éd, 1988, p. 141 ss ; TANZI, *L'immunità dalla giurisdizione degli agenti diplomatici*, Padova, 1991, p. 58 ss ; DEMBINSKI, *The Modern Law of Diplomacy. External Missions of States ad International Organizations*, Dordrecht, 1988, p. 207 ; PEREZ, *Le régime des privilèges et immunités applicable aux organisations internationales en Suisse et aux délégations permanentes étrangères à Genève*, in : Boisard/Chossudovsky, *La diplomatie multilatérale*, The Hague, 1998, p. 437, p. 461 ; USA, State Department, *Petition No. P – 1481-07. Domestic Workers Employed by Diplomats. Response of the United States*, May 4, 2016, *passim*.

<sup>12</sup> USA : *Tabion v Mufti*, Court of Appeals, 73 F 3d 535 [4<sup>th</sup> Cir. 1996] = 107 ILR 452; *Gonzales Paredes v. Vila*, 479 F.Supp, 2d, 187 [D.D.C. 2007] ; *Sabitthi v Al Saleh*, 605 F Supp 2d 122 [ D.D.C. 2009] ; UK, *Reyes v. Al-Malki* [2017] UKSC 61 ; Suisse : TF 4A\_165/2023 du 7 juillet 2023 A v. *Vice-Présidente de la Cour de Justice du Canton de Genève*, consid. 4.2.1 = SRIEL 2024 p. 561 = SJ 2023 822 ; TF 1B\_3/2018 du 2 juillet 2018, consid. 2.3 ; Allemagne : BAG, Urteil vom 22.08.2012, 5 AZR 949/11 X v *Attaché der Botschaft des Königreichs Saudi-Arabien* ; France, Cour d'appel de Paris, arrêt du 3 mai 2001 X c. Y, *diplomate omanais*.

Ce point de vue ressort de la pratique du Gouvernement suisse<sup>13</sup> cristallisée dans l'Ordonnance sur les conditions d'entrée, de séjour et de travail des domestiques privés des personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités du 6 juin 2011 (Ordonnance sur les domestiques privés, ODPr, RS 192.126). En effet, à l'art. 41 al. 1 ODPr, on lit, sous la note marginale « Règlement des différends » que « Conformément au droit international, la signature par l'employeur d'un contrat de travail n'entraîne aucune renonciation à ses privilèges et immunités. Il appartient, le cas échéant, au bénéficiaire institutionnel dont relève l'employeur de décider de la levée de l'immunité de juridiction et d'exécution de l'employeur ». Si l'engagement d'un domestique (et l'exécution du contrat de travail) relevait de « l'activité commerciale » au sens de l'art. 31 par. 1 let. c CVRD, l'art. 41 al. 1 ODPr ne ferait pas sens.

B.

Pour parvenir à sa conclusion quelque peu téméraire selon laquelle que le diplomate employeur d'une domestique privée ne bénéficierait pas de l'immunité de juridiction civile, le Tribunal fédéral se fonde sur trois arguments : a. l'engagement et l'exécution du contrat avec une employée de maison constitue une *activité commerciale* ; b. il convient, par ailleurs, d'opérer un *parallélisme* entre l'immunité de juridiction de l'Etat et l'immunité de juridiction du diplomate et c. l'importance du droit *d'accès à justice* impose cette solution.

a. Le Tribunal fédéral, pour commencer, s'est estimé fondé à procéder à une interprétation « évolutive » de la CVRD – en se basant sur la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 (CVDT, RS 0.111) et notamment son art. 31 par. 1 qui stipule qu'un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

La CVRD a pour objet de codifier les règles régissant les relations diplomatiques. Elle a pour but de garantir à l'Etat accréditant de pouvoir accomplir, dans l'Etat accréditaire, sans entraves inutiles, les fonctions de représentation, de protection d'intérêts, de négociation et d'information (cf. art. 3 par. 1 CVRD).

La CVRD constitue un traité *multilatéral*, ratifié par la quasi-totalité des Etats. Dès lors, une interprétation nouvelle de dispositions centrales – telles que les règles relatives à l'immunité de juridiction des diplomates – requiert forcément le consentement, explicite ou par comportement concluant, des Etats parties à la convention (cf. art. 31 par. 3 let a et b CVDT)<sup>14</sup>. Or, l'interprétation faite par le Tribunal fédéral de la notion « activité commerciale » n'est clairement pas partagée par les Etats signataires de la CVRD, que ce soit par leurs pratiques gouvernementales ou la jurisprudence de leurs Cours suprêmes. L'on a affaire à une importante « innovation » qui ne manquera pas de faire couler beaucoup d'encre.

D'abord, l'on ne saurait faire abstraction des *Travaux préparatoires*<sup>15</sup> à la CVRD. Contrairement à ce que le Tribunal fédéral semble considérer, la question du sort des domestiques au service privé des diplomates a explicitement été explicitement thématisée,

---

<sup>13</sup> Aff. X, chauffeur privé c/ diplomate Z. Avis de droit de la Direction du droit international public (DDIP/DFAE) du 27 mars 2001 in : JAAC 67.34. cf. également DFAE/DDIP, Avis de droit (lettre à la Juridiction des prud'hommes de Genève) du 27 mars 2001 in : SZIER 2002 p. 630 ;

<sup>14</sup> VILLIGER, Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties, Leiden – Boston, 2009, No. 20 ss ad art. 31 CVDT.

<sup>15</sup> Cf. Immunités et procédure pénale (*Guinée équatoriale c. Franc*, arrêt, C.I.J., Recueil 2020, p. 30, § 61).

notamment par le délégué de la Yougoslavie socialiste. Il s'inquiétait de la difficulté qu'éprouveraient ces employés de pouvoir agir en justice dans l'Etat accréditaire, vu l'immunité de juridiction civile du diplomate employeur, se demandant s'il ne convenait pas de restreindre davantage celle-ci<sup>16</sup>. Le Rapporteur spécial lui a répondu que certes, l'immunité diplomatique de juridiction serait souvent un « inconvénient », mais il a fait protocoler, avec le consentement tacite des 20 autres membres de la CDI, « *ne pas être sûr que l'inconvénient signalé soit suffisant pour justifier une exception à la règle* »<sup>17</sup>. Ce point n'a plus fait débat lors de la Conférence de Vienne<sup>18</sup>. Force est donc de conclure que la CVRD contient, sur ce point, un silence qualifié et qu'il n'y a pas lieu de vouloir y remédier par une interprétation « évolutive ». En conséquence, il appartient aux Etats concernés de régler la question, en utilisant, cas échéant, les moyens prévus par la Convention.

Mais il y a plus. La CVRD, interprétée de bonne foi, ne saurait inclure l'engagement et l'exécution du contrat de travail conclu, par le diplomate, avec son domestique privé, dans la notion de « *activité commerciale* » telle qu'énoncée à l'art. 31 par. 1 let. c CVRD. En effet, l'art. 42 CVRD fait interdiction au diplomate d'exercer, dans l'Etat accréditaire, une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel. Or, il est constant, par ailleurs, qu'à plusieurs endroits dans son texte, la CVRD évoque le « *domestique privé* », c'est-à-dire la personne employée au service domestique d'un membre de la mission (cf. art. 1 let. h ; art. 33 par. 2 et par. 3 ; art. 37 par 4 ; art. 38 par. 2 CVRD). Donc, en employant un domestique privé, le diplomate ne déploie logiquement pas une activité commerciale.

b. Le Tribunal fédéral fonde ensuite sa solution sur un prétendue *parallélisme* entre l'immunité de juridiction des Etats et l'immunité de juridiction du diplomate.

Or, il ne saurait y avoir un parallélisme entre ces deux type d'immunités<sup>19</sup> : l'immunité de juridiction de l'Etat profite à une personne morale ; l'on sait, en matière de contrat de travail, que celle-ci elle est relative (cf. art. 11 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, CNUJIE, du 4 décembre 2004)<sup>20</sup> – le rejet de l'exception tirée de l'immunité de juridiction dans un contexte où le contrat de travail, conclu, dans l'Etat accréditaire, *iure gestionis*, n'a, à priori, aucune incidence sur le fonctionnement de la mission diplomatique. Tel n'est, en revanche pas le cas s'agissant d'un refus, par les autorités politiques, administratives ou judiciaires de ce même Etat accréditaire, de reconnaître l'immunité de juridiction (pénale /civile) du diplomate. D'abord, le diplomate ne saurait, lui, pour se défendre, vouloir renoncer à son immunité – seul l'Etat accréditant peut lever son immunité (cf. art. 32 par. 1 CVRD). Ensuite, voir un membre officiel de sa Mission diplomatique tenu de déférer à des convocations judiciaires, tenu de « s'expliquer », d'être

---

<sup>16</sup> BARTOS, Membre yougoslave de la Commission du droit international. Relations et immunités diplomatiques. Examen du Projet de codification. Intervention lors de la 402<sup>e</sup> séance – 22. 5. 1957, in : ACIDI 1957 vol. I, p. 101.

<sup>17</sup> SANDSTROM, *ibid.*, p. 101.

<sup>18</sup> Le Délégation suisse à la Conférence, présidée par le Prof. BINDSCHEDLER, intervenait, par contre et fort utilement, pour améliorer la protection des victimes d'accidents de voiture causés par des diplomates.

<sup>19</sup> Sur les *apories* d'un tel parallélisme : SALMON/ SUCHARITKUL, Les missions diplomatiques entre deux chaises : Immunité diplomatique ou immunité d'Etat ?, in : Annuaire français de droit international, 1987 p. 163 ss.

<sup>20</sup> Ratifiée par la Suisse le 16 avril 2010; cf texte in : SJ 2006 II 123 ; l'art. 11 CNUJIE consacre, du reste, une règle du droit international coutumier (cf. GLOOR, Immunité de juridiction et contrat de travail, SJ 1995 p. 649 ss ) ; cf. ATF 120 II 408 ; 120 II 400 ; 110 II 255.

sommé de produire des pièces etc. et de se voir notifier, des décisions de condamnation, constituerait, pour l'Etat accréditant, une entrave significative dans le bon fonctionnement de sa Représentation officielle<sup>21</sup>. Et serait-ce au juge de l'Etat accréditaire de se prononcer sur la nature officielle, *accessoire*, ou entièrement privé, de l'acte ? Nous ne le pensons pas.

c. En troisième lieu, le Tribunal fédéral se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) relative à au droit d'accès de tout justiciable à un tribunal (cf. art. 6 par 1 CEDH ; RS 0.101). Or, la jurisprudence de la CourEDH n'érige pas l'art. 6 al. 1 CEDH et règle absolue – et le Tribunal fédéral l'admet lui-même ; elle admet que l'immunité de juridiction, qui constitue un obstacle procédural, se justifie là où des intérêts supérieurs, examinés sous l'angle de la proportionnalité, de la pesée des intérêts donc, et du but poursuivi, l'emporte sur l'intérêt du justiciable d'accéder à un Tribunal. Ainsi, elle a admis le bien-fondé de l'exception tirée de l'immunité de juridiction (de l'Etat) lorsque la partie demanderesse, employée recrutée sur place, exerçait, *de facto*, l'office d'une chargée d'affaires – c'est-à-dire, exerçait une fonction diplomatique<sup>22</sup>.

Le Tribunal fédéral ne cite pas d'affaire où la CourEDH aurait eu à trancher la question de savoir si un diplomate employeur, en poste, bénéficiait ou non de l'immunité de juridiction. et devait, cas échéant, s'expliquer en justice dans l'Etat accréditant. Vu que la Cour internationale de justice (CIJ) confère à la CVRD, et notamment, à ses règles immunitaires, une importance fondamentale<sup>23</sup>, il est peu probable que la CourEDH leur dénie ce même statut.

Par contre, un haut fonctionnaire international, bien qu'il jouisse, dans l'Etat hôte, par analogie, du régime immunitaire prévu par la CVRD, doit s'attendre à ce que l'Organisation internationale dont il est l'employé lève, sur requête de la victime ou de l'Etat hôte, dans un litige l'opposant à son domestique, son immunité de juridiction<sup>24</sup>.

C.

Dans son arrêt, le Tribunal fédéral s'est inspiré – tout comme la cour cantonale – de l'arrêt rendu, le 6 juillet 2022, par la Cour Suprême du Royaume-Uni dans l'affaire *Basfar v. Wong*<sup>25</sup>. De quoi s'agissait-il ? Dans cette affaire, la Cour suprême du Royaume-Uni devait trancher la question de savoir si M. *Basfar*, diplomate, en poste, de l'Arabie Saoudite, actionné par sa domestique privée, Mme *Wong*, bénéficiait de l'immunité de juridiction civile. La

---

<sup>21</sup> Cf. *Tabion v Mufti*, 73 F 3d 535 (4th Cir 1996). L'on rappellera ici que le diplomate bénéficie de l'inviolabilité de sa personne (art. 29 CVRD), de sa demeure privée et de ses documents et biens (cf. art. 30 par. 1 et 2 CVRD), et de la dispense de donner son témoignage (cf. art. 31 par. 2 CVRD). MESSAGE du 13. 11. 2005 relatif à la loi sur l'Etat hôte, FF 2006, 7603 ss, par. 2.3.2.2. « Immunité de juridiction et d'exécution » = SZIER 2007 p. 781.

<sup>22</sup> Aff. *Ndayegamiye-Mporamazina c/ Suisse*, arrêt du 5 février 2019, requête n° 16874/12 confirmant TF 4A\_396 (2'11 du 4 août 2011; cf. également aff. *Cudak c. Lituanie*, arrêt du 23 mars 2010, § 55 ; requête n° 15869/02 ; aff. *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, arrêt du 26 septembre 2001, § 53 - § 56, requête n° 3576/97, aff. *Jones et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 14 janvier 2014, § 186 - § 189, requêtes n°. 34356/06 et n° 40528/06.

<sup>23</sup> Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 3, § 86.

<sup>24</sup> La levée de l'immunité de juridiction peut intervenir tant pour une poursuite civile que pénale (cf. exemples : ATF 130 IV 106, *domestique X. c. conseiller juridique auprès du HCR*, [art. 157 CP, usure] ; CourEDH, *affaire C.N. et V. c. France* [HFI auprès de l'UNESCO], arrêt du 11 octobre 2012, § 9, requête N° 67724/09,

<sup>25</sup> [2022] UKSC 20, judgment *Basfar (Respondent) v Wong (Appellant)*.

demanderesse alléguait que son ex-employeur l'avait, dès son arrivée à Londres, sous-payée, maltraitée, et tenue en quasi servitude. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la traite des personnes est intervenu<sup>26</sup>, plaidant que l'intéressée aurait été victime d'une traite des personnes (« *trafficking in Persons* »), de travail forcé et de servitude domestique, en violation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signé, en décembre 2000, à Palerme, dont l'art. 5 al.6 de son Protocole additionnel<sup>27</sup>, fait obligation à chaque Etat signataire d'offrir aux victimes la possibilité d'obtenir réparation en justice du préjudice subi. Le défendeur s'était, avec l'appui de l'Etat accréditant, prévalu, mais finalement en vain, de son immunité diplomatique.

La Cour suprême, par une décision prise à la majorité (3 : 2), est parvenue à la conclusion que *à supposer que les allégués de la demanderesse fussent vrais*, le défendeur était malvenu de se prévaloir de son immunité ; les règles du droit international humanitaires devaient, en l'espèce, l'emporter sur la CVRD. A leur avis, le fait, pour un diplomate, *d'exploiter effrontément* son employée de maison constituait la poursuite d'un gain, et partant, une activité commerciale prohibée par l'art. 42 CVRD<sup>28</sup>. La Cour précise cependant que partout où l'employeur diplomate respecte la législation de travail locale et ne verse pas dans l'exploitation, il doit continuer à bénéficier de l'immunité de juridiction. Elle aura donc retourné le dossier au *Employment Tribunal*, le chargeant de « *determine the truth of the allegations* » avant de statuer définitivement sur la question de l'immunité du diplomate<sup>29</sup>.

Par conséquent, et contrairement à ce que le Tribunal fédéral et la cour cantonale semblent avoir retenu de l'arrêt *Basfar v. Wong*, le sort de l'immunité du diplomate défendeur dépendait de la *gravité des imputations* et de la *preuve* des accusations formulées. Il n'étonne dès lors pas que, dans son propre arrêt du 25 septembre 2025, le Tribunal fédéral ait pu aller – « à l'insu de son plein gré » – beaucoup plus loin : *par principe*, et quelle que soit la gravité des imputations, le diplomate employeur n'est pas fondé à se prévaloir de son immunité de juridiction<sup>30</sup>.

D.

L'on pourrait se demander si – à supposer que le diplomate, en poste, ait posé, par son comportement d'employeur, les éléments constitutifs d'un crime (p. ex. art. 157 CP : usure)

---

<sup>26</sup> United Nations Special Rapporteur on Trafficking in Persons. Written submissions (Prof. CHANDRA), 23 September 2021, UKSC/2020/0155.

<sup>27</sup> Cf. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, du 15.11.2000, RS 0.311.542. L'art. 3 let. a précise que l'expression « traite des personnes » désigne également *l'exploitation par le travail ou les services forcées, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, et la servitude*. Cf. également la Convention n° 189 concernant le travail décent des travailleuses et travailleurs domestiques, du 16 juin 2011, RS 0.822.728.9, l'art. 4 CEDH ; art. 8 al. 1 et 2 Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 [Pacte ONU II, RS 0.103.2].

<sup>28</sup> *Basfar v Wong*, cit., § 72.

<sup>29</sup> *Basfar v. Wong*, cit, § 107 ; cf. aussi la *dissenting opinion* formulée par Lord Hamblen and Lady Rose (*ibid.*, § 155).

<sup>30</sup> Dans un *obiter dictum*, la Corte di cassazione italienne avait esquissé la même approche « radicale », en évoquant, en passant, le contrat de travail conclu par un diplomate employeur ; en l'occurrence, il s'agissait d'un litige impliquant un avocat qui agissait en recouvrement de ses honoraires, pour services professionnels rendus dans une affaire privée, contre un diplomate grec ; l'immunité aura été *refusée*. Cassazione civile, SS.UU. sentenza 13 novembre 2008 n° 27044 (arrêt non publié).

ou d'une autre incartade prohibée par le droit international humanitaire – la justice de l'Etat accréditant serait tenue, en vertu du *ius cogens*, à écarter l'immunité de juridiction prévue par la CVRD. Le Tribunal fédéral n'a pas examiné ce point.

Il est constant que l'art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT, RS 0.111) considère comme nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en « *conflit avec une norme impérative du droit international général* ». La disposition précise, à cet égard : « *Est une norme impérative du droit international général une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère* ».

Une règle – généralement ancrée dans le droit international coutumier<sup>31</sup> – ayant acquis le rang de *ius cogens* l'emporte sans doute sur l'immunité de juridiction de l'Etat<sup>32</sup> ; mais l'emporterait-elle sur des dispositions immunitaires de la CVRD<sup>33</sup>? Il est permis d'en douter. D'abord, pour le Tribunal fédéral lui-même, le nombre des règles *ius cogens* est très limité ; en tout cas, les garanties de procédure telles que le droit d'être entendu et le droit à un procès équitable (art. 6 al. 1 CEDH et art. 14 al 1 Pacte ONU II), ou le droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) n'appartiennent pas au « noyau intangible » des conventions internationales des droits de l'homme et ne font donc per principe pas partie du *ius cogens*<sup>34</sup>. Ensuite, il est permis d'en douter dès lors qu'un obstacle posé par une exception tirée de l'immunité de juridiction (« *Prozesshindernis* ») n'a aucun effet dirimant sur le droit matériel sous-jacent à l'action<sup>35</sup>. La partie demanderesse n'a qu'à agir « au bon moment », après le départ du diplomate de l'Etat accréditaire, ou auprès du tribunal compétent dans l'Etat accréditant. Enfin, il paraît extraordinaire que de vouloir qualifier l'exploitation d'une main-d'œuvre domestique comme manifestation d'une « activité commerciale » au sens des arts. 31 par. 1 let. c et 42 CVRD.

E.

La solution adoptée par le Tribunal fédéral s'analyse aisément à la lumière de la pression, de plus en plus forte, exercée non seulement par les médias<sup>36</sup>, mais surtout, par la doctrine<sup>37</sup> et

---

<sup>31</sup> VILLIGEER, op. cit. N. 10 ad art. 53 CVDT.

<sup>32</sup> KOLB, Observations sur l'évolution du concept du *jus cogens*, in : Revue Générale de Droit international public, 2009 p. 837, p. 847.

<sup>33</sup> L'on réservera les *crimes contre l'humanité* au sens, p. ex. de l'art. 7 al. 2 let. c du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 [RS 0312.1], visant la « *réduction en esclavage* » ; dans un tel cas, « les immunités qui peuvent s'attacher à la qualité officielle (de la personne poursuivie) en vertu droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne (cf. art. 27 al. 2 Statut CPI).

<sup>34</sup> Cf. ATF 133 II 450, consid. 7. 3 = JdT 2008 I 567; DFAE/DDIP, Règles impératives du droit international public, communication de la Suisse à la CDI (liste suisse des règles *ius cogens*), in : SZIER/RSDIE 2022 p. 618 ss.

<sup>35</sup> Ainsi, l'immunité de juridiction ne rend pas « licite » un acte illicite ; elle ne fait qu'empêcher, dans l'Etat accréditaire, la poursuite pénale ou civile du diplomate (cf. TF 6B\_1183/2020 du 16 août 2022, consid. 2.3.3).

<sup>36</sup> SRF, 10 vor 10 du 4.06.2013 : « Schweizer Top-Diplomat soll Immunität verlieren » ; freedomUnited.org, May 24, 2023 : « Philippinische Hausangestellte verklagen diplomatische Arbeitgeber wegen Ausbeutung » ;

<sup>37</sup> *Pro multis* : BALDEGGER, Das Spannungsverhältnis zwischen Staatenimmunität, diplomatischer Immunität und Menschenrechten ; Bâle, 2015 ; HABERLAND, Diplomatische Immunität im Spannungsfeld des *ius cogens*. Rechtsverletzungen in Arbeitsverhältnissen privater Hausangestellter von Diplomaten, Hamburg, 2023 ; ROSSI, International Law Immunities and Employment Claims, Oxford, 2021 ; TAI, Unlocking the Doors to Justice : Protecting the Rights and Remedies of Domestic Workers in the Face of Diplomatic Immunity, in :

de la politique<sup>38</sup> dans les pays occidentaux : l'on y éprouve d'énormes difficultés d'accepter la persistance de « privilèges » accordés à des diplomates qui, sans gêne, s'estiment en droit d'en abuser. Certes, les conditions de travail précaires qui affectent le travail domestique est un problème mondial<sup>39</sup>, mais il est particulièrement choquant, en effet, que l'exploitation de cette main-d'œuvre se produise dans les ménages de diplomates – censés représenter l'Etat accréditant et ses élites.

Or, force est de retenir que l'immunité de juridiction dont bénéficie le diplomate n'instaure pas un régime d'impunité, absolvant ce dernier de toute responsabilité (« *liability* »). Il reste responsable, tant dans l'Etat accréditaire, et, cas échéant, dans l'Etat accréditant, pour les actes accomplis *more privato*, en violation de la législation locale, et leurs conséquences civiles ou pénales<sup>40</sup>.

La CVRD contient un système d'auto-régulation (« *self – contained* ») : un Etat accréditaire, confronté à un diplomate qui ne respecte pas sa législation – alors que ce diplomate serait tenu de la respecter (cf. art. 41 par. 1 CVRD) – peut, s'il abuse de ses privilèges, solliciter de l'Etat accréditant son rappel, voire, le déclarer *persona non grata* (cf. art. 9 par. 1 CVRD), et lui fixer un bref délai pour quitter le pays, faute de quoi il perd son immunité<sup>41</sup>.

Lorsque les fonctions du diplomate prennent fin ses privilèges et immunités cessent normalement au moment où il quitte le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment. Toutefois, l'immunité

---

Journal of gender, Social Policy & the Law, 2007, p. 175 ss ; BERGMAR, Demanding Accountability Where Accountability is Due : A functional Necessity Approach to Diplomatic Immunity Under the Vienna Convention, in : Vanderbilt Journal of Transnational Law, 2014, p. 503 ss ; LOPIZZO, L'immunità diplomatica nell'ordine internazionale : Analisi dei fondamenti, delle controversie e delle implicazioni alla luce del caso di Luca Attanasio in Cogo, LuissThesis, Roma, 2024 ; MARCHADIER, L'immunité souveraine en matière civile dans le contexte du droit européen des droits de l'homme, RCDIP 2017 p. 159 ss ; SUMSKI/ DA COSTA BATISTA, Immunität von Diplomaten und Konsuln als Hindernis für Hausangestellte beim Zugang zur deutschen Gerichtsbarkeit, Berlin, 2018 ; AHMAD, Abuse of Diplomatic Immunities and Its Consequences Under the Vienna Convention : A Critical Study, in : Transnational Law and Contemporary Problems, 2021, p. 165 ss ; GACIANDIA, Domestic Servitude and Diplomatic Immunity : The Decision of the UK Supreme Court I *Basfar v Wong*, in. Industrial Law Journal, 2023, p. 451 ss ; SANGER, The Limits of State and Diplomatic Immunity in Employment Disputes, in : Cambridge Law Journal, 2018 p. 1 ss ; RYAN, Modern Slavery and the Commercial Activity Exception to Diplomatic Immunity From Civil Jurisdiction : The UK Supreme Court's Decision in *Basfar v Wong*, in : Modern Law Review, 2024, p. 202 ss. MAE, Challenging the Vienna Convention on Diplomatic Relations : Possibilities of New Obligations to Protect Domestic Workers, Amsterdam, 2019 ; VANDENBERG/ BESSELL, Diplomatic Immunity and the Abuse of Domestic Workers : Criminal and Civil Remedies in the United States, in: Duke Journal of Comparative & International Law, 2016, p. 595 ss.

<sup>38</sup> Postulat No. 97.3345 GREDELMEIER, du 19. Juin 1997, « Ungedekte Schäden durch diplomatische Immunität », et Réponse du Conseil fédéral du 27 août 1997 (proposition de rejet), in : Die Bundesversammlung – Das Schweizer Parlament; DEUTSCHER BUNDESTAG, Kleine Anfrage der Abgeordneten JURATOVIC, KRAMME, SCHAAF, Rechte von Hausangestellten in Diplomatenhaushalten, Antwort der Bundesregierung, 12.07.2012, Drucksache 17/10325 ; France, ASSEMBLEE NATIONALE, Question du député LAHMAR, LFI, « Face à l'esclavage moderne, l'immunité diplomatique peut-elle être absolue ? », du 26.11.2024, Réponse du Gouvernement du 11.03.2025.

<sup>39</sup> Cf. Nations Unies, CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Gulnara Shahinian, du 28 juin 2010, A/HRC/15/20.

<sup>40</sup> Cf. *Reyes v Al-Malki*, [2017] UKSC 61, 18 October 2017, § 23.

<sup>41</sup> Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil, 19890, p. 40 § 86.

subsiste en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission (cf. art. 39 par. 2 CVRD).

Une fois que le diplomate aura quitté l'Etat accréditaire, (ou, bien que déclarée *persona non grata*, il y prolonge son séjour) l'action prud'homale de son ancienne domestique privée devient recevable – même si cette dernière l'avait déjà entamée alors que l'intéressé était encore en poste et en titre<sup>42</sup>.

En l'occurrence, le diplomate employeur avait quitté la Suisse en cours de procédure. L'on s'étonne dès lors que le Tribunal fédéral ait cru bon de disserter longuement sur l'étendue de son immunité de juridiction civile, pour conclure à l'irrecevabilité de son exception tirée de son immunité diplomatique. Il eût suffi que le Tribunal fédéral se fût borné à constater le départ de Suisse, et, à la perte, de ce fait, de son immunité dans ce litige émergeant d'une activité non officielle, et donc, de renvoyer, sans créer une jurisprudence, le dossier au Tribunal des prud'hommes pour instruction au fond.

A l'évidence, le Tribunal fédéral entendait, avec son arrêt inorthodoxe, faire *de la politique étrangère* – et non pas n'importe comment : en la faisant contre le Gouvernement, et sans tenir compte des conséquences. Il n'a manifestement pas procédé, avant de rendre son arrêt, à un échange de vue avec le Gouvernement – alors que, dans d'autres affaires internationales, d'importance moindre, il a coutume de le faire<sup>43</sup>. Or, à l'heure des Trois Empires qui font fi de la Charte des Nations Unies, et qui substituent au droit le *rapport de force*, la CVRD reste un socle solide, car incontesté ; elle ne devrait pas faire l'objet d'une tentative de « mise à jour » judiciaire<sup>44</sup> et unilatérale, induite par une *vision eurocentrée* du droit international.

A ce propos, il eût été judicieux que le Tribunal fédéral tînt suffisamment compte de la politique étrangère de la Suisse, laquelle se manifeste au travers de la loi fédérale sur l'Etat hôte (LEH du 22 juin 2007 (LEH, RS 192.12), de l'Ordonnance sur l'Etat hôte du 7 décembre 2007 (OLEH, RS 192,121) et de l'Ordonnance sur les domestiques privés du 5 juin 2011 (ODPr, RS 192.126). Or, il lui a semblé opportun d'écarter cette dernière Ordonnance, et notamment, son art. 41 al. 1, d'un revers de main en considérant, « *ne pas être lié par la conception de l'immunité diplomatique telle qu'elle ressort de l'ODPr* »<sup>45</sup>. Juridiquement, c'est exact ; politiquement, cela paraît imprudent.

Ainsi, faut-il le rappeler, l'ODPr règle par le menu le recrutement, l'entrée en Suisse, le séjour et les conditions de travail des domestiques au service privé de diplomates. La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office de Nations Unies à Genève assume le contrôle du respect des conditions de travail prescrites. Le domestique privé est informé, avant son arrivée en Suisse, de ces conditions de travail ; elles lui sont réexpliquées lors de la remise de la carte de légitimation « F », par la Mission suisse. En cas litige de travail, le domestique peut s'adresser au Bureau de l'Amiable Compositeur (BAC) mis place par le Conseil d'Etat genevois en 1995, et solliciter de l'Etat accréditant la levée de l'immunité du diplomate employeur (cf. art. 41 al. 2 et 3 ODPr). Une fois les rapports de travail ayant pris fin, le domestique privé

---

<sup>42</sup> Allemagne, Bundesarbeitsgericht (BAG), arrêt du 22.08.2012, 5 AZR 949/11.X v. *diplomate saoudien*.

<sup>43</sup> ATF 133 II 450, *Ordonnance Taliban* = JdT 2008 I 567.

<sup>44</sup> Cf. aff. *Basfar v Wong*, [2022] UKSC 20, at § 135 (dissenting opinion Lord Hamblen and Lady Rose).

<sup>45</sup> TF 4A\_170/2024 du 25 septembre 2025, consid. 7, 1<sup>er</sup> par. Mais, a-t-il vraiment appliqué le droit international (art. 191 Cst. féd) ?

dispose d'un délai approprié pour retrouver, dans le « secteur international » un nouvel employeur<sup>46</sup>. Il est vrai qu'à la différence des Organisations internationales<sup>47</sup> établies en Suisse, et notamment, à Genève, les Etats accréditants refusent en règle générale de renoncer à l'immunité de juridiction de leur personnel officiel ; leurs diplomates employeurs échappent ainsi au pouvoir juridictionnel de l'Etat hôte. Si des diplomates employeurs font l'objet de signalement pour mauvais traitement, non-respects des conditions de travail, la Suisse adresse une *Note verbale* à la Mission diplomatique ou permanente concernée, la priant de régler le problème posé par son diplomate ; si cela ne suffit pas, elle informe que ce dernier ne se verra plus attribuer une nouvelle « unité de travail », voire, insiste pour qu'il soit rappelé.

Le Tribunal fédéral semble, sans le dire, avoir procédé à une *parallélisation*, en matière d'immunités, du diplomate avec le consul. En effet, à teneur de l'art. 41 par. 1 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (CVRC, RS 0.191.02), l'immunité de juridiction civile du fonctionnaire consulaire est limitée aux actes accomplis dans la fonction consulaire. Il ne bénéficie donc pas, en tant que consul employeur, d'une immunité de juridiction.

A l'évidence, pour les domestiques au service privé de diplomates, la situation n'est pas satisfaisante. L'on pourrait envisager – et il eût été agréable de lire dans l'arrêt discuté – des pistes de réflexions dans ce sens – le conditionnement de l'octroi au diplomate d'une « unité de travail » de l'émission d'une garantie financière (porte-fort, art. 111 CO) par l'Etat accréditant en couverture des salaires non payés, ou heures supplémentaires non indemnisées. Après tout, le diplomate, dans tous les Etats accréditaires, est tenu de conclure, pour son véhicule automobile privé, une assurance RC, condition de l'obtention de la plaque « CD »<sup>48</sup>. L'on pourrait également envisager la responsabilité civile de l'Etat accréditaire (in casu : la Suisse) pour le préjudice causé par « activité licite » ; n'est-il pas vrai que le domestique privé d'un diplomate employeur, s'il se heurte, dans son action, à l'immunité de juridiction de ce dernier, effectue un « *Sonderopfer* », qui mérite indemnisation<sup>49</sup>. Notons qu'en France, le *Conseil d'Etat* a alloué à une domestique au service privé d'un diplomate, empêchée, du fait de l'immunité de ce dernier, à faire valoir ses droits, une *indemnisation* – après vérification du bien-fondé de la prétention<sup>50</sup>. Enfin, il serait également concevable de prévoir que, d'une façon générale, en Suisse, les domestiques au service privé des diplomates fussent juridiquement employés par l'Etat accréditant<sup>51</sup> ou qu'ils les recrutent par le biais d'une agence de mise à disposition de personnel (« *Personalverleih* »).

---

<sup>46</sup> Cette règle est censée lui éviter de faire l'objet d'un chantage, par le diplomate employeur, à l'expulsion de Suisse ; elle doit aussi servir à stabiliser cette main-d'œuvre particulière en Suisse, et, ce faisant, d'obvier à un « appel d'air », c'est-à-dire la venue de nouveaux domestiques, peu familiers avec le droit du travail suisse.

<sup>47</sup> Les Secrétaires Généraux / Directeurs Généraux des Organisations internationales, lèvent par principe l'immunité de juridiction des fonctionnaires internationaux, employeurs de domestiques privés.

<sup>48</sup> FAUPIN, Les problèmes juridiques posés par la circulation automobile des diplomates, in : AFDI 1998 p. 167 ss.

<sup>49</sup> HABERLAND, op. cit. p. 202 citant ArGer Berlin, Urteil vom 14. 11. 2011 36 ca 3627/11 ; GROSS, Schweizerisches Staatshaftungsrecht, Berne, 2<sup>e</sup> éd., 2001, p. 7 ss. [Haftung für rechtmässiges staatliches Handeln];

<sup>50</sup> France, Conseil d'Etat, 6<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> sous-sections réunies, arrêt du 11.02.2011, n° 325253, *Mlle C. vs. délégué permanent adjoint du Sultanat Oman auprès de l'UNESCO*.

<sup>51</sup> Ainsi BALDEGGER, op. cit. p. 298. ; à Genève, c'est, du reste, déjà la règle s'agissant des domestiques privés travaillant à la Résidence de l'*Ambassadeur Représentant permanent* de l'Etat accréditant.

F.

Venons-en aux conséquences prévisibles de l'arrêt qui fera des vagues.

D'abord, à l'insu de son plein gré, le Tribunal fédéral aura mis le Gouvernement suisse dans de sérieuses difficultés diplomatiques.

La République islamique du Pakistan ne manquera pas de réserver aux membres officiels de l'Ambassade suisse à Islamabad un traitement identique – et ce en vertu du principe de la réciprocité. Les diplomates suisses, accrédités dans cet Etat, ne pourront plus, s'agissant d'un litige de travail les opposant à leurs domestiques privés, se prévaloir avec succès d'une immunité de juridiction.

En outre, le Gouvernement pakistanais risquera de saisir, en application de l'art. 1 du Protocole additionnel à la CVRD<sup>52</sup>, signé et ratifié tant par la Suisse que par le Pakistan, la *Cour internationale de justice* (CIJ). En effet pour les Etats signataires, « *les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice* ».

Ensuite, et le Tribunal fédéral n'y semble pas avoir pris garde, la République islamique du Pakistan n'a pas accrédité sa Mission permanente et ses diplomates auprès de la Confédération helvétique, mais auprès de l'*Office européen des Nations Unies* et des autres Organisations internationales établies à Genève. La Suisse n'est, dans cette configuration *triangulaire* non pas Etat accréditaire, mais Etat hôte – tenue, en cette qualité, à respecter les engagements pris en vertu des différents *Accords de sièges*<sup>53</sup>, et plus généralement, en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 (RS 0.192.110.02) et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 (RS 0.192.110.03). Dès lors, la Suisse n'est pas habilitée, sans avoir pris, au préalable, langue avec l'Office européen des Nations Unies<sup>54</sup>, à déclarer *persona non grata* un diplomate d'un Etat membre de l'ONU et des autres Organisations internationales.

Il est à prévoir que l'Assemblée Générale des Nations Unies, suite à un vote majoritaire des Etats membres – qui craignent eux-aussi de devoir un jour « subir », à Genève, un régime privant leurs diplomates employeurs de l'immunité de juridiction, et, partant, à voir le fonctionnement normal de leurs Missions permanentes entravé par des « chicanes » judiciaires des tribunaux de l'Etat hôte, – soit amenée à demander à la Cour internationale de Justice un *Avis consultatif* sur la portée exacte de la notion « activité commerciale » telle que figurant à l'art. 31 par. 1 let. c CVRD.

Il est aussi probable que, fort de cet arrêt, d'autres prestataires de biens et de services, non payés par un diplomate, en viennent à soutenir que, pour eux aussi, il conviendrait de refuser à ce dernier l'immunité de juridiction. Après tout, un contrat de soins médicaux, un contrat d'abonnement informatique, un contrat de bail, ou de leasing portant sur un véhicule –

---

<sup>52</sup> Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends, du 18 avril 1961 (RS 0.191.011).

<sup>53</sup> *Pro multis* : Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du 11 juin 1946 (RS 0.192.120.1).

<sup>54</sup> PEREZ, op. cit. p. 465.

connotent l'expression d'une *activité commerciale*, et qui plus est, un échange de prestations non point ponctuel, mais de durée.

Enfin, force est de douter que l'arrêt du Tribunal fédéral serve la cause de la « Genève internationale ». Il est à craindre que des Organisations internationales, déjà préoccupées par le coût de la vie à Genève, envisagent le déplacement de leur siège dans un autre pays, offrant plus de garanties « diplomatiques ».

Pour conclure : un juge, tout comme un gouvernant, devra parfois considérer l'adage latin : *quidquid agis, prudenter agas, et respice finem.*